

VD_FINDINFO ML / 2023 / 153 vom 20. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___153

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 153 du 20 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 153 del 20 novembre 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, REJET DE LA DEMANDE | 149 al. 2 LP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272]). Le prononcé attaqué a été remis le 9 août 2023 au recourant, en main propre au greffe de la justice de paix. Posté le 17 août 2023, le recours a ainsi été déposé en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC), survenue à l'issue du délai de garde échéant le 7 août 2023, ce qui paraît douteux, dès lors que le poursuivi a été avisé de l'arrivée du pli qui lui était destiné pendant les fêtes (cf. CPF 11 juin 2015/161) ; cette question peut néanmoins rester ouverte dans le cas d'espèce. Partant, le recours est recevable, sous réserve des conclusions tendant à l'annulation du jugement rendu le 18 juin 1992 par le Juge de paix du cercle de Lausanne, qui ne relève pas de la compétence du juge de la mainlevée, et de celles tendant à l'annulation des décisions de mainlevée de la justice de paix, qui sont manifestement tardives. b) En matière de mainlevée, l'autorité de recours statue sur la base du dossier, tel qu'il a été constitué devant le premier juge et n'administre pas de nouvelles preuves (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours sont recevables dans la mesure où elles figurent déjà au dossier de première instance. II. a) Aux termes de l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) Le contentieux de la mainlevée d'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est une procédure sur pièces (Urkundenprozess ; art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; 132 III 140, rés. in JdT 2006 II 187). Il n'est compétent que pour examiner le jugement exécutoire ou les titres qui y sont assimilés dans le cas d'une requête de mainlevée définitive, respectivement le titre – privé ou public – qu'est la reconnaissance de dette dans le cas d'une requête de mainlevée provisoire, ainsi que les trois identités, soit l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue et enfin statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; 139 III 444 consid. 4.1.1 et les réf. citées). ab) La loi prévoit qu'un acte de

défaut de biens après saisie constitue une reconnaissance de dette et donc un titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP), de même que le procès-verbal de saisie constatant l'absence de biens saisissables (art. 115 al. 1 LP ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., 2022, n. 209 ad art. 82 LP, p. 196). Selon la jurisprudence, l'acte de défaut de biens après saisie ne prouve pas l'existence de la dette. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de dette au sens technique. Le débiteur n'intervient en rien dans son établissement et ne fait aucune déclaration de volonté concernant le fond du droit. Il s'agit tout au plus d'une déclaration officielle attestant que la procédure d'exécution forcée n'a pas conduit, totalement ou partiellement, au paiement de la créance. Un tel acte n'emporte ni novation de la dette au sens de l'art. 116 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) ni création d'un rapport juridique nouveau qui viendrait doubler l'ancien et dont pourrait naître un droit d'action distinct. Le débiteur peut ainsi se prévaloir dans la procédure de mainlevée de tous les moyens de défense tirés du rapport juridique de base. Cela ne signifie toutefois pas que l'acte de défaut de biens soit dépourvu de toute force probante. Il atteste que le débiteur, dans une procédure de poursuite antérieure, n'a pas formé d'opposition et que, le cas échéant, l'opposition a été levée par un prononcé de mainlevée ou par un jugement. Par conséquent, l'acte de défaut de biens constitue dans tous les cas un indice de l'existence de la créance déduite en poursuite (ATF 147 III 358 consid. 3.1.2 ; TF 5D_65/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.1 ; 4A_259/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1). Si la créance a déjà fait l'objet d'un jugement, le créancier peut requérir à son choix la mainlevée définitive en se fondant sur cette décision ou la mainlevée provisoire sur la base de l'acte de défaut de biens (Veuillet, op. cit., n. 216 ad art. 82 LP, p. 198 et les références citées).

b) ba) Dans son recours, le recourant conteste tout d'abord le taux d'intérêts de 18 % comptabilisé sur sa dette initiale en capital. Il ressort toutefois du dossier que ce taux a été fixé dans le cadre du jugement rendu le 18 juin 1992 par le Juge de paix du cercle de Lausanne, lequel est depuis longtemps définitif et exécutoire. Ce point ne peut donc pas être revu par le juge de la mainlevée. Le moyen est dès lors mal fondé. bb) Le recourant soutient ensuite ne pas avoir eu connaissance de certaines décisions de mainlevée qui ont été rendues au cours des différentes poursuites exercées contre lui, notamment les prononcés de mainlevée des 11 septembre 1998, 24 novembre 1999 et 14 novembre 2003 du Juge de paix du cercle de Lutry. Il relève également que le prononcé de mainlevée ayant abouti à l'acte de défaut de biens du 7 novembre 1996 n'a pas été produit par l'intimée. Quand bien même les prononcés susmentionnés ont été rendus par défaut des parties, il paraît très peu vraisemblable que ces décisions ne soient pas parvenues au recourant, qui en était destinataire. En tout état de cause, il s'agit d'un moyen qui aurait dû être soulevé par le recourant dans le cadre d'une plainte (art. 17 LP) dirigée contre les différents actes de défaut de biens établis par les offices de poursuites respectifs, actes que le recourant ne conteste pas avoir reçus. Le fait que l'intimée n'ait pas produit la décision de mainlevée ayant conduit à l'acte de défaut de biens du 7 novembre 1996 est sans incidence, dans la mesure où la seule production de l'acte de défaut de biens suffit pour attester que le débiteur n'a pas formé opposition ou que son opposition a été levée d'une part, et que le titre de mainlevée n'est en l'occurrence pas l'acte de défaut de biens délivré le 7 novembre 1996 mais celui du 2 février 2004 d'autre part. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'intimée était au bénéfice d'un titre à la mainlevée provisoire. Le recourant ne rendant vraisemblable aucun moyen libératoire, la mainlevée provisoire ne pouvait qu'être prononcée par le juge de paix. III. Au vu de ce qui précède, le recours,

manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC dans la mesure où il est recevable et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.